

GE_GERICHTE ATAS/1288/2020 vom 22. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1288_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1288/2020 du 22 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1288/2020 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25)

E. 2

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 4

Il s'agit en l'occurrence d'examiner la recevabilité du recours. L'art. 61 LPGA prévoit que la procédure devant la chambre des assurances sociales est régie par le droit cantonal, sous réserve de ce que celui-ci respecte les exigences minimales requises par la LPGA. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA; cf. également l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - E 5 10). Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être mis à son adresse à un bureau de Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 38 à 39 LPGA et art. 17 LPA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas : a) du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement; b) du 15 juillet au

A/3253/2020 15 août inclusivement; c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA et art.89C LPA).

La suspension des délais vaut pour les délais comptés par jours ou par mois, mais non pour les délais fixés par date. L'événement qui fait courir le délai peut survenir pendant la durée de la suspension ; dans ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de la suspension. Pour calculer l'échéance du délai, on détermine d'abord la fin du délai en partant du jour de la communication, puis on ajoute le nombre de jours de suspension écoulés (ATF 131 V 314 consid. 4.6). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA et 16 al. 1 LPA). En effet, la sécurité du droit exige que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps : un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 181). Selon la jurisprudence, une décision ou une communication de procédure est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire. Point n'est besoin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision. Il suffit ainsi que la communication soit entrée dans sa sphère de puissance de manière qu'il puisse en prendre connaissance (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 876 et la jurisprudence citée; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n° 704 p. 153; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., n°341 p. 123). Lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1). En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recours, posté le 14 octobre 2020, a été interjeté après le délai de 30 jours, dès la fin du délai de garde auprès de la Poste.

E. 5

Reste à examiner si une restitution de délai peut être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours selon art. 41 LPGA et dans les 10 jours selon l'art. 16 al. 3 LPA à compter de celui où il a cessé. Il s'agit-là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a).

- 6/7-

A/3253/2020

E. 6

En l'espèce, il est établi que la recourante a retiré le pli recommandé en date du 15 septembre 2020, soit 10 jours avant l'échéance du délai de recours, et n'a pas demandé de restitution du délai de recours dans ses écritures du 14 octobre 2020. Ce n'est qu'après avoir été interpellée sur ce point par la chambre de céans qu'elle a invoqué, dans son courrier du

25 novembre 2020, qu'elle avait été empêchée de retirer son courrier sans sa faute, pour des raisons médicales qui ont cessé le 15 septembre 2020, selon le certificat médical du Dr C_____ du 24 novembre 2020. La chambre de céans constate que le délai de recours n'était pas encore échu lorsque la recourante a reçu la décision de la caisse, en date du 15 septembre 2020 ; il lui restait jusqu'au 25 septembre 2020, pour recourir, étant rappelé que les conditions de recevabilité du recours sont sommaires. En effet, à teneur de l'art. 65 al. 1 LPA, il faut que le recours soit fait par écrit, signé, désigne l'acte attaqué et contienne une conclusion. La motivation peut être complétée par la suite (art. 65 al. 4 LPA) moyennant l'octroi d'un délai par la chambre de céans. La recourante disposait donc d'une dizaine de jours, soit le temps nécessaire pour interjeter un recours remplissant a minima les conditions de recevabilité fixées par la LPA. De surcroît, si elle voulait demander une restitution du délai de recours, la recourante devait, conformément à l'art. 41 LPGA, présenter sa demande dans les 30 jours suivant la fin de l'empêchement, qui correspond au 15 septembre 2020 selon le certificat médical produit par la recourante. Or, ce n'est qu'en date du 25 novembre 2020, soit bien après la fin du délai de 30 jours de l'art. 41 LPGA, que la recourante a invoqué des raisons médicales l'ayant prétendument empêchée d'aller chercher son courrier recommandé à la Poste avant le 15 septembre 2020. Il résulte de ce qui précède que le certificat médical produit ne permet pas de retenir un motif valable et que la demande de restitution des délais est elle-même tardive. Le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

- 7/7-

A/3253/2020

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.